

# La nouvelle législation française sur le dépôt légal

par Alix Chevallier

*Bibliothèque nationale de France*

## Historique

Instaurée sous François I<sup>er</sup> par l'ordonnance de Montpellier du 28 décembre 1537, l'institution du dépôt légal en France est la plus ancienne au monde. Au cours des cinquante dernières années, elle a fonctionné sous le régime de la loi du 21 juin 1943, précisée en ce qui concerne le régime de dépôt légal des documents sonores, audiovisuels et multimédias par les décrets du 1<sup>er</sup> août 1963, du 30 juillet 1975 et du 23 mai 1977. Généralement bien perçu et bien appliqué, le dépôt légal a contribué efficacement à l'enrichissement des collections patrimoniales. Ainsi en 1992, il a permis de collecter environ 47 000 nouveaux titres de livres et brochures, 33 000 titres courants de périodiques, 2 500 cartes géographiques, 19 000 estampes, affiches et petite imagerie, 7 500 photographies, 2 400 partitions musicales, 17 500 phonogrammes, 10 000 vidéogrammes, et 2 600 multimédias.

Une révision et une modernisation de la législation sont toutefois apparues nécessaires dès 1985 et plusieurs rapports<sup>1</sup> en ont traité. La réflexion engagée sur la future Bibliothèque de France a été l'occasion d'ouvrir dès 1989 le chantier juridique de la réforme du dé-

pôt légal avec la constitution par le ministère de la Culture d'un groupe de travail placé sous la direction d'un inspecteur général de l'administration<sup>2</sup>.

Ce sont les propositions de réformes issues de l'ensemble de ces réflexions et rapports qui ont servi de base à la rédaction de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et de son décret d'application n° 93-1429 du 31 décembre 1993<sup>3</sup>.

## Nouvelles dispositions

La loi du 20 juin 1992 rajeunit l'institution du dépôt légal, l'adaptant à l'évolution des modes de diffusion des connaissances et des techniques de communication et aux modifications de la législation.

### *Vocation patrimoniale et culturelle*

Aux préoccupations antérieures de contrôle des publications, elle substitue une vocation patrimoniale et culturelle et fixe pour objectifs : la collecte et la conservation des documents, la constitution et la diffusion de bibliographies nationales, la consultation des documents dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

1. Jean-Pierre Seguin et Louis Le Gouierec, *Rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et à Monsieur le Ministre de la Culture sur le fonctionnement du dépôt légal*, mars 1985. – Francis Beck, *Mission d'étude et de propositions sur la Bibliothèque nationale*, rapport final, juin 1987. – Patrice Cahart et Michel Melot, *Propositions pour une grande bibliothèque : rapport au Premier ministre*, novembre 1988. – Christian Bourgeois, *Mission de réflexion sur le patrimoine audiovisuel*, juillet 1989.

2. André Bourdale-Dufau, *La refonte du dépôt légal*, janvier 1990.

3. Publiés respectivement au *Journal officiel de la République française* du 23 juin 1992, p. 8167-8168 et du 1<sup>er</sup> janvier 1994, p. 62-66.

## Champ d'application

Pour une meilleure couverture du champ culturel contemporain et une meilleure adéquation aux modes contemporains des connaissances, le champ d'application du dépôt légal qui couvrait les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels et multimédias est confirmé, quel que soit le procédé technique de production, d'édition ou de diffusion des documents, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Il est élargi aux émissions produites ou diffusées par la radio et la télévision et à certaines catégories de documents informatiques, logiciels, bases de données, systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle diffusés auprès du public sur un support matériel. Des dérogations à l'obligation de dépôt, exemp-

tions, exceptions, sélections, sont prévues, plus particulièrement pour les nouveaux documents, afin de limiter le coût des charges et pour les documents importés, lorsque le nombre d'exemplaires importés est inférieur à un certain seuil. Toutes ces dérogations sont strictement réglementées.

## Personnes soumises à l'obligation de dépôt

L'obligation du dépôt légal pèse sur les personnes physiques ou morales, les mieux à même de remplir cette obligation selon la nature des documents ou des œuvres diffusées. Il peut s'agir des opérateurs de reproduction (imprimeries, producteurs) aussi bien que les opérateurs de communication au public (éditeurs, diffuseurs, importateurs) ou des commanditaires. Dans le domaine des

documents imprimés, graphiques et photographiques, le décret a maintenu le double dépôt par l'éditeur et par l'imprimeur pour permettre un contrôle croisé et une meilleure couverture. Par ailleurs, le dépôt est étendu aux films importés.

## Organismes dépositaires

Dans un souci d'efficacité, la gestion du dépôt légal est répartie, pour le compte de l'État, entre trois organismes à vocation culturelle et patrimoniale, selon leur domaine de compétence : la Bibliothèque nationale de France qui reçoit la charge nouvelle des documents informatiques mais cède la responsabilité des films sur support photochimique au Centre national de la cinématographie tandis que l'Institut national de l'audiovisuel gère les émissions radio – et télédiffusées.

## Le dépôt légal

L'originalité du dépôt légal français est son caractère d'exhaustivité, qui contribue à faire de la Bibliothèque nationale de France un centre de recherche unique en France pour les lecteurs français et étrangers, et lui permet d'assurer ses missions d'agence bibliographique nationale. Il est collecté par quatre organismes.

La *Bibliothèque nationale de France* reçoit le dépôt, en quatre exemplaires, de l'éditeur et celui de l'imprimeur, en deux exemplaires :

- des documents imprimés, graphiques et photographiques (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes, atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies – documents photographiques en deux exemplaires) quel que soit leur support matériel, procédé technique de production, d'édition ou de diffusion ;
- des logiciels, bases de données et systèmes experts. Les logiciels et systèmes experts soumis au dépôt légal sont sélectionnés par une commission spécialisée ;
- des phonogrammes de toute nature ;
- des vidéogrammes autres que ceux fixés sur un support photochimique ;
- des documents multimédias, c'est-à-dire tout document qui, soit regroupe deux ou plusieurs supports mentionnés ci-dessus, soit associe sur un même support deux ou plusieurs documents soumis à l'obligation de dépôt.

Le *Centre national de la cinématographie* reçoit le dépôt en un exemplaire :

- des vidéogrammes fixés sur un support photochimique ;
- des documents cinématographiques ayant obtenu un visa d'exploitation en application de l'article 19 du Code de l'industrie cinématographique et qui sont représentés pour la première fois sur le territoire national dans une salle de spectacle cinématographique.

L'*Institut national de l'audiovisuel* reçoit le dépôt en un nombre d'exemplaires fixé par arrêté :

- des documents audiovisuels et sonores diffusés par les sociétés nationales de programmes énumérées dans le décret (au titre IV, article 30). Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'un dépôt légal exhaustif des émissions de télévision et de radio. Un certain nombre d'émissions font l'objet d'une sélection, en vue d'un échantillonnage, opérée par une commission *ad hoc*.

Le *ministère de l'Intérieur* reçoit le dépôt en un exemplaire de l'éditeur ou de l'importateur :

- des livres, brochures et documents imprimés de toute nature, à l'exception des périodiques, édités ou importés sur le territoire métropolitain (pour les départements d'outre-mer, ces documents sont déposés à la préfecture) ;
- des périodiques : le dépôt légal est effectué au ministère de l'Intérieur par les éditeurs ou importateurs ayant leur siège à Paris, et à la préfecture dans tous les autres départements, tant en métropole qu'outre-mer.

*L'ensemble de ces dispositions est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.*

Michel Popoff  
Conservateur chargé du dépôt légal des livres imprimés

D'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer les objectifs du dépôt légal, peuvent également être chargés de cette gestion. Il en va ainsi de bibliothèques présentant « une vocation historique, artistique ou patrimoniale affirmée », habilitées par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Par ailleurs, le service chargé du Dépôt légal du ministère de l'Intérieur continue à recevoir le dépôt d'un exemplaire de chaque publication imprimée aux fins d'information des pouvoirs publics.

### *Conseil scientifique du dépôt légal*

La loi du 20 juin 1992 consacre la vocation patrimoniale et culturelle du dépôt légal en substituant à l'autorité administrative du ministère de l'Intérieur l'autorité technique d'un Conseil scientifique, composé de représentants des organismes depositaires et présidé par le président de la Bibliothèque nationale de France. Ce Conseil est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal et peut rendre des avis et formuler des recommandations au ministre chargé de la Culture.

### **Conclusion**

La loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal s'inscrit dans la politique nationale de préservation et de communication au public du patrimoine culturel engagée par les pouvoirs publics. Conçue pour affronter le choc du XXI<sup>e</sup> siècle, elle doit être encore complétée par divers arrêtés pour atteindre son plein effet ; ceux-ci sont en cours d'élaboration.